

Saint- Martin -d'Hères, le 23 mai 2016



**Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du vendredi 20 mai 2016**

N° 018 D 20.05.2016

Le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes s'est réuni en séance plénière ordinaire le vendredi 20 mai 2016 sur convocation de madame la présidente Lise DUMASY.

Point à l'ordre du jour :

7.1 Convention d'association entre l'université Grenoble Alpes et l'IEP

Considérant qu'après discussion les conseillers décident la suppression du dernier paragraphe de l'article 7 en raison du fait qu'il se rapporte au contrat quinquennal arrivant à échéance.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes approuve à l'unanimité de ses membres présents et représentés la convention d'association entre l'Université Grenoble Alpes et l'IEP de Grenoble jointe en annexe.

Membres en exercice : 37
Membres présents : 16
Membres représentés : 11
Nombre de votants : 27
Voix pour : 27

Fait à St -Martin -d'Hères, le 23 mai 2016

Publié le :

Transmis au Rectorat le :

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur général des services,



Joris BENELLE

**Convention d'association de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble
à l'Université Grenoble Alpes**

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L. 719-10, D.719-190 à D.719-192,
Vu le décret n°89-901 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Etudes Politiques,
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Etudes Politiques dotés d'un statut
d'Etablissement Public Administratif rattaché à une Université,
Vu l'arrêté du 25 avril 2012 relatif au diplôme national de Master

L'Université Grenoble Alpes (UGA)
CS 40700
38058 Grenoble cedex 9
représentée par sa Présidente, Lise Dumasy
d'une part,

Et :
L'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble (IEP)
sis 1030 avenue Centrale, 38400 Saint-Martin-d'Hères
BP 48 - 38040 Grenoble cedex 9
représenté par son Directeur, Jean-Charles FROMENT
d'autre part,

Ont convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble – désignée ci-dessous « Sciences Po Grenoble » - est associé à l'Université Grenoble Alpes – désignée ci-dessous « l'Université » - en décrivant, dans le respect de leurs compétences respectives, les modalités de leur coopération dans les domaines de la formation, de la recherche et de la gestion des fonctions support ainsi que les conditions de participation de leurs personnels et étudiants au fonctionnement de leurs établissements.

Constatant, en effet, l'étroite articulation de leurs champs de formation respectifs, l'importance des synergies existantes en matière de recherche et désireux de maintenir et revitaliser une coopération historiquement très forte entre eux, l'Université et Sciences Po Grenoble s'accordent sur les axes de partenariat suivants :

Article 1 :

Le Directeur de Sciences Po Grenoble, ou le représentant qu'il désigne à cet effet, est invité au Conseil d'administration de l'Université à chaque fois qu'une question concerne son établissement.

Article 2

Les étudiants inscrits aux diplômes délivrés par Sciences Po Grenoble ainsi qu'aux préparations aux concours assurées par Sciences Po Grenoble participent aux élections du Conseil d'administration de Sciences Po Grenoble.

Les étudiants inscrits conjointement à Sciences Po Grenoble et à l'Université sont également électeurs au Conseil d'administration, au Conseil académique de l'Université et le cas échéant au Conseil de la composante concernée, dans les conditions prévues par le Code de l'Education et par les statuts de l'Université.

Article 3

Les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, les personnels IATOS et ITA de Sciences Po Grenoble participent aux élections au Conseil d'administration de Sciences Po Grenoble dans les conditions fixées par le décret no 89-902 du 18 décembre 1989 et le règlement intérieur de Sciences Po Grenoble.

Ils sont électeurs et éligibles au Conseil d'administration, au Conseil académique de l'Université et le cas échéant au Conseil de la composante concernée, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par le Code de l'Education (décret modifié n° 85-59 du 17 janvier 1985).

Les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs affectés à l'Université qui contribuent aux activités d'enseignement et de recherche de Sciences Po Grenoble ainsi que les personnels IATS, sont électeurs au Conseil d'administration de Sciences Po Grenoble lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par le décret no 89-902 du 18 décembre 1989 et le règlement intérieur de Sciences Po Grenoble.

En début d'année universitaire donnant lieu à élections, la direction de Sciences Po Grenoble transmet à l'Université, et réciproquement la présidence de l'Université à Sciences Po Grenoble, la liste des personnes susceptibles de figurer en qualité d'électeur au vu de leur service d'enseignement.

Article 4

Les deux établissements encouragent le développement de partenariats institutionnels, de manifestations et de projets scientifiques communs de nature à favoriser les échanges et le rapprochement de leurs équipes de recherche et à renforcer la place des sciences sociales sur le site de l'Académie de Grenoble.

Lorsque les questions traitées le justifient, le vice-président chargé de la Recherche de l'Université est invité à la Commission scientifique de Sciences Po Grenoble et le Directeur de la recherche de Sciences Po Grenoble est invité à la Commission Recherche du Conseil académique de l'Université.

En cas de laboratoire(s) commun(s), les deux établissements s'engagent à faciliter leur fonctionnement par la recherche systématique d'accords partagés sur les principales décisions affectant l'organisation et le déroulement des activités scientifiques desdits laboratoires.

Article 5

L'Université et Sciences Po Grenoble peuvent s'associer pour concevoir et gérer des formations conduisant à des diplômes nationaux ou à des diplômes d'Université délivrés par l'Université. Les demandes d'accréditation et les règlements des études sont préparés en concertation et validés par la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université.

Les deux établissements encouragent le développement des double-diplômes dans leurs domaines de formation respectifs, la création de passerelles ou encore la mutualisation de certains de leurs enseignements pour leurs étudiants.

En vue notamment de faciliter la poursuite d'études à Sciences Po Grenoble et à l'Université, des systèmes partiels d'équivalence ou de dispense sont organisés par accords renouvelables au début de chaque année universitaire.

Lorsque les questions traitées le justifient, le vice-président chargé de la formation de l'Université est invité au Conseil des études et de la vie étudiante (CEVIE) de Sciences Po Grenoble et le Directeur des études de Sciences Po Grenoble est invité à la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique de l'Université.

Les modalités de ces coopérations font l'objet de conventions spécifiques signées par le Directeur de Sciences Po Grenoble et le Président de l'Université.

Article 6

Sciences Po Grenoble délivre un diplôme qui lui est propre. Il peut associer l'Université à la conception et à la gestion de formations conduisant à ce diplôme.

Lorsque le champ d'une formation de Sciences Po Grenoble est semblable, par son libellé ou par son contenu, à celui d'une formation existante à l'Université, sa mise en œuvre donne lieu à information et consultation préalable de l'Université.

Lorsque le champ d'une formation de l'Université est semblable, par son libellé ou par son contenu, à celui d'une formation existante à Sciences Po Grenoble, sa mise en œuvre donne lieu à information et consultation préalable de Sciences Po Grenoble.

Article 7

Les inscriptions aux diplômes et préparations de Sciences Po Grenoble sont effectuées sous la responsabilité du Directeur de Sciences Po Grenoble.

Lorsqu'un étudiant suit une formation conduisant à la fois à un diplôme national délivré par l'Université et au diplôme de Sciences Po Grenoble, son inscription à l'Université s'effectue selon les procédures et les règles d'inscription mises en place conjointement par l'UGA et par l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble dans le cadre des conventions de partenariats de formations signées entre les deux partenaires. Selon les cursus ou les parcours suivis par les étudiants les modalités de paiement des droits de scolarité peuvent différer.

Article 8

Sciences Po Grenoble et l'Université encouragent le développement de projets communs de coopération internationale et facilitent, en tant que de besoin, la mutualisation de leurs dispositifs et/ou accords internationaux notamment pour la formation des étudiants internationaux de niveau licence et master.

Sciences Po Grenoble peut conclure des conventions avec d'autres établissements publics ou privés, français ou étrangers. Lorsque les conventions portent sur les conditions de délivrance des diplômes nationaux ou d'université délivrés par l'Université, le Président de l'Université est cosignataire desdites conventions.

Un comité de pilotage sur les questions internationales est créé entre les deux établissements. Il est composé *a minima* du Vice-président des relations territoriales et internationales et du Directeur général délégué des relations territoriales et internationales de l'Université ainsi que du Directeur des relations internationales et du responsable administratif des relations internationales de Sciences Po Grenoble. Il se réunit une fois par trimestre.

Article 9

Sciences Po Grenoble et l'Université s'accordent pour développer leur coopération en matière de gestion administrative et d'acquisition de compétences métiers :

- L'Université en permettant l'adossement de certaines fonctions supports de Sciences Po Grenoble à ses propres services administratifs dans le cadre d'une optimisation des ressources disponibles sur le site.

Des conventions spécifiques, déclinaisons techniques de la présente convention, s'attacheront à préciser le périmètre et les conditions de ces adossements notamment pour l'agence comptable, les réseaux informatiques, les ressources humaines et la fonction patrimoine.

- Sciences Po Grenoble en assurant la formation non diplômante et collective de cadres supérieurs de l'Université dans des domaines spécifiques pour lesquels l'établissement détient une expertise particulière ou dispense déjà des enseignements ou formations.
- Une convention spécifique précisera les modalités (contenus, volume d'heures de formation, format des séminaires...).

Article 10

Les deux établissements encouragent les projets communs pouvant bénéficier à leurs étudiants, notamment dans les domaines de la diversité sociale et de la culture.

Chacune de ces coopérations entre les deux établissements est formalisée dans une convention spécifique.

Article 11

La mise en œuvre de la politique sportive de Sciences Po Grenoble fait l'objet d'une coopération étroite entre les deux établissements, formalisée dans une convention spécifique.

Article 12

Tous les étudiants inscrits en master à l'Université ainsi que les enseignants-chercheurs et les personnels BIAT de l'Université peuvent accéder, à titre gracieux, à la bibliothèque de Sciences Po Grenoble, à l'ensemble de ses collections et à ses services (emprunt des documents, accès aux collections numériques sur place ...).

Réciproquement, tous les étudiants de Sciences Po Grenoble ainsi que les enseignants-chercheurs et les personnels BIAT de Sciences Po Grenoble peuvent accéder dans les mêmes conditions aux bibliothèques relevant du périmètre du SID.

Les transferts de données permettant cet accès réciproque sont mis en œuvre par les directions des systèmes d'information des deux établissements. Ces transferts doivent faire l'objet de déclarations auprès de la CNIL.

Les conditions particulières de la coopération documentaire font l'objet d'une convention spécifique.

Article 13

Les prestations de service complémentaires assurées par un établissement signataire au profit de l'autre donnent lieu à une convention précisant leurs modalités pratiques et financières de mise en œuvre.

Article 14

Sciences Po Grenoble et l'Université conviennent de se communiquer mutuellement les informations sur les postes BIAT ouverts à la mobilité.

Article 15

Sciences Po Grenoble envisage la création d'une fondation. La définition de sa nature, de ses modalités de création et de fonctionnement pourra s'appuyer sur l'expertise et le dispositif de la fondation UGA.

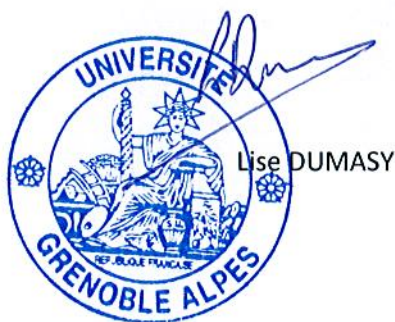
Article 16

La présente convention entre en vigueur après approbation des instances statutaires des deux établissements au 1^{er} juin 2016 pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse. La convention peut en outre être résiliée ; la partie qui en prend l'initiative doit avertir l'autre au moins six mois avant la date effective de résiliation.

Fait en trois exemplaires originaux,

à Saint-Martin-d'Hères, le 06 juin 2016

La Présidente de l'Université
Grenoble Alpes



Le Directeur de l'Institut d'Etudes
Politiques de Grenoble

